

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 10 MAI 1921.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la Convention conclue le 4 octobre 1920 entre la Belgique et l'Autriche, relative aux modalités d'application de la section III de la partie X (Clauses Économiques) du Traité signé à Saint-Germain, le 10 septembre 1919.

(Voir les n^{os} 183, 205 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 19 et 20 avril 1921.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président ; BERGMANN, le duc d'URSEL et PELTZER, rapporteur.

MESSIEURS,

Nous nous proposons de ratifier la Convention, signée le 4 octobre 1920, par les Plénipotentiaires belges et autrichiens, intervenue en application de l'article 248 du Traité de Saint-Germain.

Tout en maintenant intactes les dispositions de ce traité conférant à nos ressortissants des avantages légitimes, il a fallu tenir compte de la situation précaire dans laquelle se trouve l'Autriche.

La Convention résoud, pensons-nous, d'une façon heureuse les nombreuses difficultés que ces délicates matières soulèvent. Il est à noter que, suivant l'article 14, les dettes contractées et les biens, droits et intérêts acquis par les ressortissants des deux pays signataires de la présente Convention, après le 26 avril 1919, seront régis par le droit commun, cette dernière date ayant marqué la reprise des relations commerciales entre la Belgique et l'Autriche.

La Chambre a ratifié la Convention à l'unanimité des 125 membres présents.

Le Rapporteur,
ED. PELTZER.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.